

Numéro du rôle : 1582
Arrêt n° 33/2000 du 29 mars 2000

ARRET

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 126, alinéa 3, *littera c*, du Code des impôts sur les revenus 1964, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents G. De Baets et M. Melchior, et des juges H. Boel, P. Martens, E. Cerexhe, A. Arts et E. De Groot, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président G. De Baets,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 24 décembre 1998 en cause de la s.p.r.l. Depuydt-Mahieu contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 6 janvier 1999, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 126, alinéa 3, *littera c*, du Code des impôts sur les revenus, tel qu'il a été modifié par l'article 19 de la loi du 28 décembre 1983 et tel qu'il était applicable pour les exercices d'imposition 1984 à 1990, viole-t-il le principe d'égalité prévu par les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'il subordonne l'applicabilité du taux réduit en matière d'impôt des sociétés à la condition que les bénéfices distribués n'excèdent pas 13 % du capital social libéré, étant entendu que sont également compris dans les bénéfices distribués, outre les dividendes attribués par l'assemblée générale, les intérêts qui sont octroyés sur les avances consenties par des associés, alors que ces avances accordées ne sont pas comprises dans le capital social libéré ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La requérante devant la Cour d'appel de Gand, la s.p.r.l. Depuydt-Mahieu, a introduit un recours (auprès de la Cour d'appel de Gand) contre la décision du directeur des contributions directes de Bruges du 16 septembre 1986 rejetant totalement la réclamation introduite contre la cotisation à l'impôt des sociétés établie au nom de la requérante pour l'exercice d'imposition 1984. Un taux d'imposition de 45 p.c. lui avait été appliqué, conformément à l'article 126, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964 (C.I.R. 1964), alors que la requérante considère pouvoir bénéficier du taux réduit de l'impôt des sociétés fixé à l'article 126, alinéa 2, du C.I.R. 1964. L'administration renvoie toutefois à l'article 126, alinéa 3, *littera c*, du C.I.R. 1964, qui dispose que le taux réduit n'est pas applicable aux sociétés dont les bénéfices distribués visés soit à l'article 98, soit à l'article 100, 2°, excèdent 13 p.c. du capital social réellement libéré restant à rembourser au début de la période imposable, y compris les primes d'émission mais non compris les avances visées à l'article 15, alinéa 2, 2°, du C.I.R. 1964.

A l'instar de l'administration et en faisant référence au texte clair de l'article 100 du C.I.R. 1964, la Cour d'appel interprète la notion de « bénéfices distribués visés à l'article 100, 2° » dont il est question à l'article 126, alinéa 3, *littera c*, du C.I.R. 1964 comme visant non seulement les revenus des capitaux investis mais également les intérêts visés à l'article 15, alinéa 2, 2°, à savoir les intérêts des avances productives d'intérêts faites aux sociétés de personnes par les associés ou leurs conjoints, ainsi que par leurs enfants, lorsque les associés ou leurs conjoints ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci.

La requérante objecte que le principe d'égalité se trouve dès lors violé, étant donné que les intérêts des avances en cause sont compris dans la notion de « bénéfices distribués » alors que les avances elles-mêmes ne font pas partie du capital social, de sorte qu'il existe une double distinction injustifiable, d'une part, entre une société dont le capital investi consiste exclusivement en capital social libéré et une société dont le capital investi, s'élevant au même montant, est constitué aussi bien de capital social libéré que d'avances consenties et, d'autre part, entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux. La Cour d'appel a décidé de poser la question préjudicielle précitée à la Cour d'arbitrage.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 6 janvier 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 janvier 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 6 février 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.p.r.l. Depuydt-Mahieu, ayant son siège social à 8900 Ypres, Dikkebusseweg 2, par lettre recommandée à la poste le 12 mars 1999;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 12 mars 1999.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 avril 1999.

La s.p.r.l. Depuydt-Mahieu a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 7 mai 1999.

Par ordonnances des 29 juin 1999 et 23 décembre 1999, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 6 janvier 2000 et 6 juillet 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 9 février 2000, le président en exercice a complété le siège par le juge H. Boel.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 1er mars 2000.

Cette dernière ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 10 février 2000.

A l'audience publique du 1er mars 2000 :

- les juges-rapporteurs E. De Groot et P. Martens ont fait rapport;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *Objet des dispositions en cause*

L'article 126 du C.I.R. 1964, modifié par l'article 19 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, tel qu'il était applicable aux exercices d'imposition 1984 à 1990, était libellé comme suit :

« Le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 45 %.

Lorsque le revenu imposable n'excède pas 14.400.000 francs, l'impôt est toutefois fixé comme suit :

1° sur la tranche de 0 à 1 million de francs : 31 %;

2° sur la tranche de 1 million de francs à 3.600.000 francs : 40 % ;

3° sur la tranche de 3.600.000 francs à 14.400.000 francs : 47,5 %.

L'alinéa 2 n'est pas applicable :

a) aux sociétés visées à l'article 113, § 2;

b) aux sociétés, autres que les sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération, dont les parts représentatives de droits sociaux sont détenues à concurrence d'au moins la moitié par une ou plusieurs autres sociétés;

c) aux sociétés dont les bénéfices distribués visés soit à l'article 98, soit à l'article 100, 2°, excèdent 13 % du capital social réellement libéré restant à rembourser au début de la période imposable, y compris les primes d'émission mais non compris les avances visées à l'article 15, alinéa 2, 2°. »

V. *En droit*

- A -

Position de la s.p.r.l. Depuydt-Mahieu, partie requérante devant la juridiction a quo

A.1. Selon la requérante, en modifiant l'article 126 du C.I.R. 1964 par l'article 19 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, et plus précisément en insérant le nouvel alinéa 3, *littera c*, de l'article 126 du C.I.R. 1964, le législateur entendait prévenir une certaine forme d'évasion fiscale dans le chef des entreprises familiales exploitées sous une forme sociétaire, qui consistait à convertir les rémunérations normales des exploitants en dividendes ou en revenus de capitaux investis dont le précompte mobilier était libératoire. C'est pour cette raison que le taux réduit de l'impôt des sociétés fut refusé à de telles sociétés, lorsque le montant des dividendes ou des revenus de capitaux investis excédait 13 p.c. du capital social.

A.2. La requérante déclare que l'objectif du législateur pouvait être atteint de deux manières : soit en tenant compte exclusivement du capital social et des dividendes y afférents, soit en tenant compte à la fois du capital social libéré et des avances consenties, d'une part, et des dividendes distribués et des intérêts sur les avances, d'autre part. Le législateur a toutefois mêlé les deux techniques de manière déraisonnable : il n'est pas proportionné à l'objectif poursuivi de décider que tant les dividendes que les intérêts octroyés sur les avances doivent être comparés au seul capital social pour vérifier si le seuil des 13 p.c. est dépassé, puisque des sociétés qui n'octroient pas de dividendes et attribuent un intérêt normal aux avances sont également exclues du taux réduit.

La requérante considère que le critère d'exclusion établi par la loi est par conséquent trop large, puisqu'il atteint également des contribuables qui n'ont rien à voir avec l'évasion fiscale visée. Il existe donc une différence de traitement injustifiable entre une société dont le capital investi est constitué exclusivement de capital social libéré et une société dont le même montant en capital investi est constitué à la fois de capital social libéré et d'avances consenties. Bien que leurs revenus à toutes deux soient considérés comme des revenus provenant du capital investi, ces sociétés sont manifestement traitées différemment en ce qui concerne le calcul du seuil de 13 p.c. visé à l'article 126, alinéa 3, *littera c*, du C.I.R. 1964. Les sociétés de personnes sont également traitées de manière inégale, si on les compare aux sociétés de capitaux, pour lesquelles les prêts consentis par les associés ne sont pas comptabilisés dans le capital social et les intérêts ne sont pas non plus pris en compte pour le calcul du seuil de 13 p.c.

A.3. Se référant aux travaux préparatoires, la requérante déclare que le législateur était également conscient du caractère discriminatoire et incohérent de cette réglementation, vu la modification de l'article 126, alinéa 3, *littera c*, du C.I.R. 1964 apportée par l'article 287, 3°, de la loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales, en vertu de laquelle « les avances consenties depuis au moins un an » visées à l'article 15, alinéa 2, 2°, sont comprises dans la base de calcul.

La requérante demande à la Cour de répondre affirmativement à la question préjudicielle.

Position du Conseil des ministres

A.4. Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle doit être interprétée de façon restrictive, en tant qu'est alléguée une violation du principe d'égalité entre une société dont le capital investi consiste exclusivement en capital social et une société dont le même capital est constitué à la fois de capital social libéré et d'avances consenties.

A.5. Faisant abondamment référence à la législation alors en vigueur, le Conseil des ministres conclut que la modification de l'article 126 du C.I.R. 1964 par l'article 19 de la loi du 28 décembre 1983 n'avait pas seulement pour but d'empêcher l'évasion fiscale pratiquée par les entreprises familiales mais était liée également à l'objectif de l'arrêté royal n° 15 du 9 mars 1982 qui tendait à réorienter l'épargne vers le financement des entreprises belges en capital à risque et, en fin de compte, à promouvoir les investissements des entreprises et à améliorer leur structure financière. A cette fin, il ne suffit pas de favoriser l'augmentation du capital par un apport en numéraire mais il convient aussi d'éviter la redistribution de cet argent sous la forme de dividendes ou de revenus de capitaux investis hors de proportion avec la mise de fonds des actionnaires ou associés, de sorte qu'il est logique d'exclure de la base de calcul du seuil des 13 p.c. les avances visées à l'article 15, alinéa 2, 2°, du C.I.R. 1964, dans la mesure où, sous l'angle économique, ces avances ne peuvent être assimilées à un prolongement du capital social.

Il n'y a par conséquent pas de lien déraisonnable entre l'objectif du législateur et la mesure litigieuse.

A.6. Le Conseil des ministres renvoie par ailleurs à la jurisprudence de la Cour qui rejette un moyen d'annulation lorsqu'il apparaît que la différence de traitement n'est pas le fait de la disposition litigieuse mais résulte des comportements différents de deux catégories de personnes. En l'espèce, c'est le comportement du contribuable qui détermine son régime fiscal puisque les contribuables concernés pouvaient satisfaire aux conditions fixées par la loi en convertissant leurs avances en capital. La requérante ne démontre pas que la disposition litigieuse elle-même est discriminatoire.

Réponse de la requérante devant la juridiction a quo

A.7. La requérante maintient que l'objectif unique de la mesure litigieuse était de combattre la conversion de revenus du travail en revenus mobiliers qui étaient imposés de manière plus favorable en ce que le précompte mobilier est libératoire. Elle déclare que le Conseil des ministres ne répond pas à la distinction qu'elle conteste entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux et qu'il n'explique pas pourquoi la disposition litigieuse a finalement été modifiée en 1989. Enfin, elle souligne qu'elle dénonce l'incohérence de la mesure litigieuse, qui a pour conséquence que toute rémunération d'avances, même si elle n'est pas anormalement élevée, entraîne *ipso facto* la perte de l'avantage du taux réduit.

- B -

B.1. L'article 126, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1964 (C.I.R. 1964), tel qu'il avait été modifié par l'article 19 de la loi du 28 décembre 1983 et tel qu'il était en vigueur pour les exercices d'imposition 1984 à 1990 inclus, fixe le taux de base de l'impôt des sociétés. L'alinéa 2 du même article détermine les conditions auxquelles les sociétés peuvent bénéficier d'un taux réduit. Son alinéa 3 exclut toutefois certaines sociétés du bénéfice de ce taux réduit.

La question préjudicielle concerne seulement l'article 126, alinéa 3, *littera c*, du C.I.R. 1964, qui exclut de l'application du taux réduit les sociétés dont les bénéfices distribués visés soit à l'article 98, soit à l'article 100, 2°, excèdent 13 p.c. du capital social réellement libéré restant à rembourser au début de la période imposable, y compris les primes d'émission mais non compris les avances visées à l'article 15, alinéa 2, 2°.

B.2.1. Selon le juge *a quo*, cette disposition doit être interprétée en ce sens que dans « les bénéfices [...] visés soit à l'article 98, soit à l'article 100, 2° » doivent aussi être compris les intérêts des avances consenties aux sociétés de personnes par les associés ou leurs conjoints, ainsi que par leurs enfants, lorsque ces associés ou leurs conjoints ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, comme il est indiqué à l'article 15, alinéa 2, 2°, du C.I.R. 1964, cependant que ces mêmes avances, aux termes de l'article 126, alinéa 3, *littera c*, du C.I.R. 1964, ne sont pas comprises dans la notion de « capital social réellement libéré restant à rembourser au début de la période imposable ».

B.2.2. La Cour doit limiter son examen à la question de droit formulée dans la question préjudicielle, dans l'interprétation donnée par le juge *a quo* à la disposition en cause. La différence de traitement entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux que la requérante conteste devant le juge *a quo* ne figure pas dans cette question.

B.2.3. La question invite à comparer la situation des sociétés de personnes dont le « capital investi » est constitué exclusivement de capital social libéré et qui bénéficient du taux réduit de l'impôt des sociétés lorsque les bénéfices distribués sont inférieurs à 13 p.c. du capital social réellement libéré restant à rembourser au début de la période imposable, avec celle des sociétés de personnes dont le « capital investi », d'un montant égal, est constitué à la fois de capital social libéré et des avances précitées, sociétés qui ne bénéficient pas du taux réduit lorsque, nonobstant le fait que la rémunération du capital proprement dit est inférieure aux 13 p.c. de ce capital social, les bénéfices distribués, y compris les intérêts sur les avances, excèdent 13 % du capital social.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine. Ils sont également applicables en matière fiscale, ce que confirme d'ailleurs l'article 172 de la Constitution, lequel fait une application particulière du principe d'égalité formulé à l'article 10.

B.5.1. L'article 126, alinéa 3, *littera c*, du C.I.R. 1964 a été inséré par l'article 19 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires.

En adoptant cette loi, le législateur entendait notamment généraliser le système du précompte mobilier libératoire.

Selon l'exposé des motifs, le législateur voulait :

« 1° en ordre principal :

a) [...] donner au précompte mobilier perçu à la source un caractère ' libératoire ' à l'égard des contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques, c'est-à-dire, en définitive, à instaurer pour tous les revenus de capitaux mobiliers soumis au précompte mobilier le même régime que celui qui a été prévu :

- par l'arrêté royal du 23 mai 1981 pour les revenus des titres de la première tranche de l'emprunt spécial 1981;

- par l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 15 du 9 mars 1982, modifié par l'arrêté royal n° 150 du 30 décembre 1982, pour les revenus des actions ou parts de capitaux investis émises en 1982 ou en 1983, sous le bénéfice desdits arrêtés;

b) [...] assortir cette mesure :

- d'un relèvement du taux du précompte mobilier (25 p.c. au lieu de 20 p.c.), sauf pour les revenus pour lesquels le précompte de 20 p.c. est déjà « libératoire » (voir ci-avant);

- de l'abaissement (35.000 francs au lieu de 40.000 francs) du montant déductible des sommes consacrées à l'acquisition d'actions ou parts de sociétés belges (article 4 de l'arrêté royal n° 15 du 9 mars 1982);

- de l'instauration d'une cotisation spéciale compensatoire à charge des contribuables dont le montant net des revenus mobiliers excède 1.110.000 francs;

2° en ordre accessoire, [...] couper court à des manœuvres qui sont pratiquées pour faire échapper à la perception du précompte mobilier sur des intérêts de dépôts d'argent.

Donner au précompte mobilier le caractère libératoire implique ce qui suit :

1° Les contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques – et eux seuls – ne seront plus tenus de mentionner dans leur déclaration annuelle à cet impôt, leurs revenus de capitaux mobiliers et leurs revenus divers y assimilés, pour autant bien entendu qu'il s'agisse de revenus sur lesquels le précompte mobilier est perçu à la source, c'est-à-dire au niveau du débiteur pour ce qui concerne les revenus d'origine belge et au niveau du premier intermédiaire belge pour ce qui concerne les revenus d'origine étrangère encaissés en Belgique.

Pour ceux qui feront usage de cette faculté, le précompte mobilier perçu à la source sera définitivement acquis au Trésor.

[...]

2° Les revenus et produits de capitaux et biens mobiliers et les revenus divers y assimilés sur lesquels il a dû être – et il sera encore – renoncé à la perception du précompte mobilier à la source (parce qu’il était – et il est encore – pratiquement impossible de faire percevoir ce précompte à la source) devront, par continuation, être mentionnés par les contribuables assujettis à l’impôt des personnes physiques (et par les autres aussi d’ailleurs) dans leur déclaration annuelle à cet impôt, mais ces revenus ne seront plus « globalisés » avec les autres revenus imposables; ils feront l’objet d’une taxation distincte au taux de 25 p.c. (nouveau taux du précompte mobilier), sauf, ici aussi, si le régime de la globalisation de tous les revenus imposables (y compris *tous* les revenus et produits de capitaux et biens mobiliers et *tous* les revenus divers y assimilés) est plus favorable au contribuable concerné. » (*Doc. parl., Chambre, 1983-1984, n° 758/1, pp. 1-2*).

B.5.2. Dans ce cadre, le législateur a également prévu des mécanismes visant à prévenir l’évasion fiscale. Il entendait plus précisément empêcher que les rémunérations des associés, qui étaient (lourdement) imposées à l’impôt des personnes physiques, soient massivement converties en dividendes, ce qui eût permis à ces associés de bénéficier du précompte mobilier libératoire. Il ressort des travaux préparatoires que l’article 19 de la loi précitée, et spécialement le nouvel alinéa 3, *littera c*, de l’article 126 du C.I.R. 1964, avait pour but « d’éviter les manœuvres d’évasion fiscale qui pourraient, suite à l’instauration du précompte mobilier libératoire, être pratiquées par les entreprises familiales exploitées sous la forme sociétaire, en convertissant une partie des rémunérations normales des exploitants en dividendes ou en revenus de capitaux investis pour lesquels le précompte mobilier serait libératoire. » (*Doc. parl., Chambre, 1983-1984, n° 758/15, p. 49*).

Bien que la mesure visée à l’article 126, alinéa 3, *littera c*, du C.I.R. 1964 tendait avant tout à prévenir l’évasion fiscale, elle doit être vue aussi dans la perspective de l’encouragement à l’investissement de l’épargne en Belgique et de l’amélioration, par ce biais, de la structure financière des entreprises (*Doc. parl., Chambre, 1983-1984, n° 758/1, p. 1; n° 758/15, p. 5; rapport au Roi précédant l’arrêté royal n° 15 du 9 mars 1982 portant encouragement à la souscription ou à l’achat d’actions ou parts représentatives de droits sociaux dans des sociétés belges, Moniteur belge, 12 mars 1982, p. 2805*).

B.6.1. Il appartient au législateur de fixer les taux applicables à l'impôt des sociétés et de déterminer les conditions et les exceptions en la matière. Il n'appartient pas à la Cour de décider si une mesure prescrite par la loi est opportune ou souhaitable.

B.6.2. En tenant compte exclusivement, lors de la fixation des conditions d'application du taux réduit de l'impôt des sociétés, du capital social réellement libéré restant à rembourser au début de la période imposable pour le calcul du seuil des 13 p.c. et en excluant, à cet égard, le montant des avances accordées aux sociétés de personnes par les associés ou leurs conjoints ainsi que par leurs enfants lorsque les associés ou leurs conjoints ont la jouissance légale des revenus de ceux-ci, le législateur a adopté une mesure qui se fonde sur un critère objectif - la nature de la composition du capital investi par les associés dans la société de personnes - qui est pertinent pour atteindre le double objectif exposé au B.5.2 et qui n'est pas disproportionné par rapport à celui-ci. En effet, si les avances en cause étaient comprises dans le capital social réellement libéré restant à rembourser au début de la période imposable, le montant équivalent à 13 p.c. de ce capital serait plus élevé et il serait dès lors possible de distribuer des intérêts plus élevés, ce qui ferait échec au premier objectif du législateur. Le second objectif du législateur, à savoir l'encouragement des investissements et surtout le maintien de moyens dans les entreprises belges en vue du renforcement de leur structure financière, serait lui aussi menacé.

La critique formulée par la partie requérante devant le juge *a quo*, selon laquelle le critère légal d'exclusion serait trop large parce qu'il touche également des contribuables qui ne sont pas concernés par l'évasion fiscale visée, ne tient pas compte du second objectif du législateur.

B.7. La partie requérante susdite fait encore observer que l'article 126, alinéa 3, *littera c*, du C.I.R. 1964 a été modifié par l'article 287, 3°, de la loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales, de sorte que les avances visées à l'article 15, alinéa 2, 2°, du C.I.R. 1964 sont, depuis l'exercice d'imposition 1991, effectivement considérées comme du capital social réellement libéré, à la condition que ces avances aient été consenties depuis au moins un an.

Le fait que la mesure critiquée a été assouplie par la loi du 22 décembre 1989 et que le législateur a déclaré à cette occasion vouloir corriger « une certaine incohérence fiscale » (*Doc. parl.*, Sénat, 1989-1990, n° 806/1, p. 70) ne signifie pas que la mesure originale n'était pas raisonnablement justifiée.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 126, alinéa 3, *littera c*, du Code des impôts sur les revenus 1964, tel qu'il avait été modifié par l'article 19 de la loi du 28 décembre 1983 et tel qu'il était applicable pour les exercices d'imposition 1984 à 1990, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'il subordonne l'applicabilité du taux réduit en matière d'impôt des sociétés à la condition que les bénéfices distribués n'excèdent pas 13 p.c. du capital social libéré, étant entendu que sont également compris dans les bénéfices distribués, outre les dividendes attribués par l'assemblée générale, les intérêts qui sont octroyés sur les avances consenties par des associés.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 29 mars 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

G. De Baets